HERBEUMONT *INFOS*

Bulletin communal d'information **Juin 1991** **N°8**

Editeur responsable : Julien GENGOUX, Bourgmestre.

E D I T O R I A L

Dans le premier n° de "Herbeumont Infos", nous avons annoncé la publication périodique de ce bulletin communal parce que, écrivions-nous alors, "nous estimons que la population a le droit de savoir les véritables raisons et la portée exacte de toutes les décisions importantes qui la concernent directement ou auxquelles elle est susceptible de s'intéresser".

Après avoir exprimé le souhait qu'un véritable dialogue s'installe entre les habitants de notre commune et ceux qui la gèrent, nous vous avons fait part que nous utiliserions "Herbeumont Infos" pour répondre à vos questions et suggestions relatives à certains problèmes d'intérêt général qui sont liés à la gestion communale.

Si vous n'avez pas encore trouvé dans "Herbeumont Infos" des réponses à des questions ou suggestions formulées par ses lecteurs, c'est tout simplement parce que, jusqu'ici, aucune demande dans ce sens ne nous a été adressée.

A cet égard, nous tenons cependant à préciser :
- que les lettres anonymes ont toujours reçu et recevront toujours de notre part la destination qu'elles méritent, à savoir le panier;
- que nous ne nous laisserons jamais entraîner dans une polémique par des articles ou communiqués de presse ayant d'autres buts que de fournir à la population des informations objectives.

Ceci étant dit, il n'en reste pas moins vrai que les colonnes de "Herbeumont Infos" restent ouvertes à tous ceux qui acceptent de dialoguer avec nous de bonne foi et en toute franchise.

Le Bourgmestre,
J. GENGOUX

Périodique
Bureau de dépôt
6880 BERTRIX

Dans votre commune, une porte vous est ouverte.

C.P.A.S.

Vos droits nous tiennent à cœur.

Dans la vie, tout n'est pas toujours rose. Tout le monde peut avoir besoin d'aide. Personne ne devrait jamais se retrouver seul face à ses problèmes. Voilà pourquoi, il existe dans chaque commune un Centre Public d'Aide Sociale, dont la porte est ouverte à tous. Où personne n'est jamais livré à soi-même.
Pour des familles qui ne peuvent s'en sortir sans l'aide d'une crèche ou d'une garde d'enfants. Pour des jeunes qui ne s'entendent plus avec leurs parents. Pour celui qui ne trouve pas de travail. Pour les personnes âgées qui ne peuvent plus se débrouiller seules. Pour des gens endettés. Ou qui, tout simplement, se perdent dans le dédale de l'appareil administratif.

Parfois, une simple aide administrative suffit.
D'autres fois, une avance sur la pension alimentaire est nécessaire.

Le programme des permanences a été revu provisoirement suite aux contingences matérielles intervenues à l'ancienne maison communale de Saint-Médard.

L'assistante sociale du C.P.A.S. se tient à votre disposition à son bureau à la maison communale de Herbeumont ***tous les mardis et jeudis de 9 à 15h. et les mercredis de 13h. à 15h. (téléphone : 061/41.33.91).***

Vous pouvez également contacter le secrétaire du C.P.A.S. tous les jours ouvrables de 9 à 12h. et de 13 à 15h. au bureau communal (tél. : 061/41.33.91), ou le président Christian LEROY, rue du Horlai, 9 à STRAIMONT. (tél. : 061/27.73.45).

Parfois, il suffit d'avancer le montant d'une pension impayée. Ou tout simplement, de remplir le bon formulaire. D'autres fois, il s'agit d'offrir le conseil juridique adéquat. De trouver un nouvel emploi. Ou encore, d'intervenir dans un conflit familial. De trouver la bonne école pour un enfant handicapé. Un nouveau foyer auprès d'une famille d'accueil. Une habitation sociale confortable. Une aide soignante pour les personnes âgées. D'excellents soins dans un hôpital.

Parfois, un repas chaud suffit.
D'autres fois, trouver un foyer d'accueil est nécessaire.

Octroyer le minimex. Mettre au point un plan de remboursement raisonnable avec vos créanciers. Avancer de l'argent sur une pension alimentaire impayée et vous aider à récupérer la somme. Les domaines dans lesquels le C.P.A.S. peut vous aider sont si vastes qu'il est pratiquement impossible de les énumérer tous. Quoi qu'il en soit, nous cherchons pour tous la solution idéale. Ensemble. Parce que c'est, pour chacun, un droit fondamental.

La plupart de nos conseils ou de nos interventions sont gratuits. Certains services du C.P.A.S. doivent cependant être payés. Mais toujours en fonction de vos moyens. Parce qu'en fait, nous sommes là pour garantir à tous une vie décente.

Un service d'écoute spéciale 24 heures sur 24 pour continuer à vivre en sécurité chez soi!

Un tel service pourrait être mis sur pied, ici dans notre commune de Herbeumont, suivant les besoins.
Si la télévigilance vous intéresse, prenez contact avec le service social du C.P.A.S.

pour continuer à vivre en sécurité chez soi

24 heures sur 24

Au plus tôt vous ferez appel à nous, au plus tôt vos problèmes seront résolus. Si vous connaissez d'autres personnes qui se trouvent dans l'embarras, apprenez-leur qu'ils peuvent compter sur une aide efficace auprès du C.P.A.S. Et si vous rencontrez la misère, faites-nous savoir où elle se cache. Ensemble, nous pourrons trouver des solutions pour chacun. Et vaincre l'adversité.

C.P.A.S. HERBEUMONT, tél. : 061/41.33.91.

P R I S E S D ' E A U P O T A B I L I S A B L E

L'art. 2 du décret de la Région wallonne du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables stipule que les prises d'eau potabilisable sont subordonnées à l'octroi par l'Exécutif régional wallon d'une autorisation préalable.

Dorénavant

- les prises d'eau souterraine destinées aux besoins alimentaires et sanitaires d'une communauté familiale ainsi qu'à l'entretien des locaux et de leurs dépendances,
- les puits où l'eau est prélevée sans l'aide d'un moteur

sont soumis à l'octroi de cette autorisation préalable.

Tout exploitant d'une prise d'eau potabilisable soumise à la législation ancienne est invité à se faire connaître du :

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
SERVICE DES EAUX SOUTERRAINES - DIV. DE L'EAU
BOULEVARD FRERE ORBAN, 25 - BTE 11
4000 LIEGE - TEL. 041/54.23.23

Tout autre propriétaire exploitant un ouvrage de prise d'eau potabilisable, en activité ou non, non recensé ou inconnu des services de la Région wallonne, est invité à retirer auprès de l'Administration communale un formulaire de déclaration à retourner **pour le 15 juin 1991** au plus tard à l'adresse précitée.

Par le Collège,

Le Secrétaire,
A. FONTAINE

Le Bourgmestre,
J. GENGOUX

Règlement relatif aux plantations forestières adopté par le Conseil communal le 27 février 1989 et approuvé par le Ministère de la Région Wallonne le 08 février 1991.

Article 1 : Dans les parties du territoire autres que celles réservées à l'exploitation forestière ou à l'agriculture, il n'est pas permis de procéder à des plantations forestières à moins de six mètres de la ligne séparative de deux héritages ou à la culture des sapins de noël à moins de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci statue dans les trente jours à dater de l'introduction de la demande. Faute pour le Collège de s'être prononcé dans le dit délai, l'autorisation est tenue pour acquise. Tout refus doit être motivé.

Article 2 : Dans la partie du territoire réservée à l'agriculture, il n'est pas permis de procéder à la culture des sapins de noël à moins de deux mètres de la ligne séparative de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation préalable, écrite et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci statue dans les trente jours à dater de l'introduction de la demande.
Faute pour le Collège d'avoir statué dans le dit délai, l'autorisation est tenue pour acquise. Tout refus doit être motivé.

Article 3 : Les infractions au présent règlement seront constatées et verbalisées par la police locale, la gendarmerie ou par les agents des Eaux et Forêts.

Article 4 : En cas d'infraction, le Collège demandera la remise en état des lieux et qu'à défaut de l'exécution dans le délai fixé, il y soit pourvu d'office par la commune aux frais du contrevenant.

Article 5 : Ces infractions qui ne seraient pas sanctionnées par les lois ou par les règlements généraux ou provinciaux en la matière seront punies des peines de simple police.

****

TEXTE A DECOUPER OU A RECOPIER

Stères façonnés de bois de chauffage à attribuer dans la forêt d'Herbeumont en 1991 aux ayants droit.

Je soussigné .....

.....

(nom, prénom, adresse) demande pour 1991 quatre stères façonnés (maximum) dont le prix (six cent cinquante francs le stère) sera déduit de ma quote-part en espèces.

La demande devra parvenir à la Commune pour le **21 juin au plus tard**.

LOCATION DES TERRES COMMUNALES
PRIX ET CONDITIONS

Depuis des décennies, la majorité des terres communales affectées à l'agriculture se trouvent à la disposition d'un nombre limité d'occupants.

Le fermage réclamé actuellement ne semble pas engager à mettre une partie de ces terres à la disposition de nouveaux locataires. Les rares parcelles spontanément libérées et souvent peu intéressantes sont attribuées sur base d'offre de prix exagérés.

Le Conseil communal, à la majorité, vient de décider d'uniformiser tous les fermages actuels à un prix normal de deux mille cinq cents francs l'hectare à partir de la présente année et d'arrêter un nouveau cahier des charges avec comme principe de base l'attribution des terres en fonction de critères de priorité et non du prix offert.

Le prix actuellement fixé de 2.500 F ne sera pas majoré aussi longtemps que le coefficient fixé périodiquement par la commission des fermages ne justifiera pas une hausse de deux cents francs.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA LOCATION DES TERRES COMMUNALES

Disposition générale

- Les terres communales louées pour être affectées à l'exploitation agricole seront soumises à la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 modifiée par la loi du 7 novembre 1988;

- La location des terres communales est soumise aux dispositions du présent cahier des charges;

Article 1 : mode de location

La location des parcelles de terrains telles qu'elles sont figurées aux plans déposés au bureau communal est faite par voie de soumissions déposées à la poste sous pli cacheté et recommandé et suivant modèle prévu par la Commune. Ces soumissions devront parvenir au secrétariat communal au plus tard pour l'heure fixée pour l'ouverture de la séance de dépouillement.

L'ouverture et la lecture des soumissions se fait en séance publique.

Article 2 : durée du bail

La location est faite pour une durée de neuf années entières et consécutives; elle prend cours à une date fixée lors de chaque mise en adjudication.

Le preneur aura la faculté de mettre fin au bail en notifiant son renon par lettre recommandée à la poste avec un préavis d'un an au moins.

Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent mettre fin au bail moyennant un préavis de trois mois au moins donné dans l'année du décès.

La commune bailleresse aura la faculté de mettre fin au bail par lettre recommandée à la poste moyennant préavis d'un an si elle veut affecter le terrain à une exploitation industrielle, à la création de terrains à bâtir ou à toute autre utilité publique.

Article 3 : fermage

Les locataires paieront entre les mains et au domicile du receveur de la commune, dans les deux mois de l'approbation de l'acte, vingt pour cent (20%) calculé sur le prix annuel de leur location. Ces frais seront exigés uniquement la première année. Aucun locataire ne pourra entrer en possession de la parcelle lui adjugée qu'après paiement parfait des frais dont question ci-dessus.

Le prix de location tel que stipulé est payable entre les mains du receveur le premier novembre de chaque année.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois et sans préjudice de l'exigibilité toute somme due en vertu du bail produira intérêt au taux légal à partir de la date fixée pour le paiement.

Article 4 : impôts et charges

La commune supportera la charge du précompte immobilier du bien donné en location. Toutefois, le preneur supportera toutes majorations d'impôts résultant de constructions faites par lui sur le bien loué.

Article 5 : critères de l'adjudication

Chaque lot sera adjugé à celui qui a remis l'offre la plus élevée. Toutefois, la commune aura le droit pour des raisons graves de solvabilité dont il sera le seul juge soit de préférer le soumissionnaire suivant, soit d'exiger du preneur bonne et solvable caution agréée par elle et qui sera tenue solidairement du paiement du fermage et de l'exécution des obligations du bail.

Le montant du fermage offert sera jugé normal et servira de référence s'il correspond au revenu cadastral de la parcelle multiplié par le coefficient fixé périodiquement par la Commission des fermages.

Si le prix offert n'atteint pas ce montant, la commune se réserve la faculté de ne pas adjuger et de procéder à un marché de gré à gré pour obtenir ce prix.

Si, pour un lot, la soumission la plus élevée atteint ou dépasse le fermage normal de référence, la commune procédera à une location de gré à gré sur base du fermage de référence parmi les soumissionnaires de ce lot et son choix sera déterminé par les critères préférentiels suivants classés par ordre de priorité sans qu'un soumissionnaire puisse se voir attribuer plus d'un lot en vertu de la même priorité :

1. celui qui habite la commune;
2. celui qui est exploitant agricole figurant au dernier recensement agricole et horticole à titre d'activité principale et dont le siège d'exploitation se trouve sur le territoire de la commune;
3. celui qui est détenteur de bétail, de chevaux ou de moutons à titre d'activité secondaire;
4. celui qui n'a pas encore de terres communales en location;
5. celui dont l'étendue des terres communales lui louées n'atteint pas trois hectares;
6. celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge sur base de l'attestation de la caisse d'allocations familiales;
7. celui qui en tant que propriétaire ou locataire exploite une parcelle qui a une limite commune avec le lot à attribuer;
8. ne pourra bénéficier d'aucune priorité :
   a) le soumissionnaire qui a planté des sapins de noël ou autres dans ses terrains propres situés en zone de culture;
   b) celui qui atteint l'âge de 60 ans;
   c) celui qui dispose déjà de cinq hectares de terres communales;
9. au cas où les critères précédents ne peuvent départager les soumissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort;
10. en cas de plantation de sapins de Noël postérieure à l'adjudication d'une terre communale, l'adjudicataire est tenu et s'engage à remettre la terre louée à la disposition de la commune.

Article 6 : révision du fermage

La commune se réserve le droit de revoir les prix de location même en cours de bail dans le cas d'une modification du revenu cadastral ou du coefficient maximum légal qui entrent en ligne de compte pour le calcul.

Article 7

Les preneurs acceptent les biens loués dans l'état où ils se trouvent sans garantie de contenance ou de qualité. Les preneurs sont censés bien connaître les biens loués.

Article 8 : exploitation du bien loué

Les locataires sont tenus de cultiver leurs lots d'une façon continue, régulière, en bon père de famille, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits sans qu'ils puissent réclamer aucun dommage de ce chef.

Toute plantation forestière lucrative est interdite y compris les sapins de Noël ou pépinières.

Les locataires respecteront les servitudes établies, ils n'en créeront ni n'en laisseront établir de nouvelles.

Ils devront conserver les limites et respecter les chemins existants.

L'établissement d'une clôture ne pourra avoir lieu que moyennant un accord écrit du Collège après visite sur place d'un délégué du Collège en compagnie du locataire.

Article 9 : cas fortuits

Les locataires ne pourront réclamer aucune remise ni modification de prix pour pertes résultant d'événements fortuits extraordinaires tels que grêle, foudre, gelée, inondation, intempéries prolongées ...

Article 10

La commune se réserve le droit de faire construire des chemins ou de réaliser tous travaux qu'elle jugera utiles, sur les biens loués. Dans ce cas, le preneur obtiendra chaque année sur le prix du fermage une réduction proportionnelle à la superficie lui reprise ou s'il le désire, il obtiendra de gré à gré compensation en superficie au fur et à mesure des disponibilités.

Article 11 : sous-location et cession de bail

Aucune sous-location ou cession de bail n'est autorisée dans aucun cas. Tout locataire qui ne cultive plus lui-même les parcelles qui lui ont été attribuées doit remettre ces parcelles à la disposition de la commune à l'échéance annuelle après avoir retiré les récoltes en cours.

La cession et la reprise par un descendant sont autorisées si le descendant est exploitant, habite la commune et y a le siège de son exploitation.

Article 12 : décès d'un locataire

Si un locataire vient à décéder en cours de bail, le conjoint survivant ou les descendants faisant ménage avec lui dans l'exploitation au moment du décès auront droit de lui succéder dans la jouissance des parcelles qu'il détenait.

S'il y a plusieurs ayants droit et qu'ils viennent à se séparer après le décès, ils devront s'entendre et faire connaître dans le mois la répartition proposée des parcelles, celles-ci ne pouvant être divisées. Peuvent seuls entrer en ligne de compte les héritiers qui sont exploitants agricoles, habitent la commune et y ont leur siège d'exploitation.

Article 13 : chasse - pêche - tenderie

Les droits de chasse, pêche et tenderie ne sont pas compris dans le bail et sont réservés par la commune.

Article 14

Le présent cahier des charges entre en application à partir de ce jour. Il abroge et remplace toutes dispositions prises antérieurement sur cet objet.

*

* *

LA TARIFICATION DE L'EAU

Nous vous avons exposé dans le n°7 de "Herbeumont Infos" de janvier dernier les raisons qui avaient amené le Conseil communal le 27 décembre 1990 à adopter une nouvelle tarification de l'eau.

Outre la volonté de limiter l'important déficit constaté dans le service de la distribution d'eau , il s'agissait aussi de tenir compte :

1° du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (Moniteur belge du 30 juin 1990) par lequel l'Exécutif Régional Wallon instaurait, à partir du 1er juillet 1990, une redevance annuelle d'un montant de 3 F par mètre cube d'eau captée;

2° de la lettre du 28 novembre 1990 de l'A.I.V.E. informant la commune de sa décision d'appliquer, à partir du 1er janvier 1991, une redevance de 3,50 F par m^3 d'eau fournie au départ de ses installations de production.

Depuis lors, des éléments nouveaux sont intervenus, à savoir :

- la lettre de l'A.I.V.E. du 21 février 1991 spécifiant qu'elle doit différer l'application de la redevance visée sub 2° parce que le Ministère des Affaires Economiques lui a fait savoir "qu'il ne lui était pas possible de prendre une décision à l'égard d'une hausse tarifiaire tant que l'arrêté ministériel d'exécution et les modes d'exécution qui en découlent n'étaient pas publiés au Moniteur belge";
- la décision du 24 mai 1991 du Ministre des Affaires Economiques dans laquelle celui-ci stipule qu'il n'a pas d'objection à l'application de la nouvelle tarification que la commune lui a soumise, sauf à ramener le prix du m^3 de 20 à 17 F (TVA comprise) jusqu'au moment où la redevance de 3 F/m^3 sur les captages d'eau sera devenue exécutoire.

L'attitude adoptée en la matière par le Ministre des Affaires Economiques ne peut que satisfaire les autorités communales puisque la réduction de 3 F/m^3 du prix de vente de l'eau est compensée totalement par la suppression de la charge à supporter par la commune en cas de perception de la redevance sur les captages au profit de la Région Wallonne.

Si la décision du Ministre précité peut être applaudie pour ce qui concerne la mesure susvisée, il n'en reste pas moins vrai cependant que, prise globalement, elle manque de réalisme par le fait qu'elle limite l'application des nouveaux prix aux consommations d'eau ultérieures à la date de cette décision, c'est-à-dire à celles survenues après le 24 mai 1991.

En agissant de la sorte, le Département des Affaires Economiques oblige la commune à effectuer à bref délai le relevé des consommations d'eau qui restent soumises à l'ancien tarif et à procéder à l'établissement et à l'envoi des factures y afférentes.

Non seulement tout ceci entraîne des dépenses trop importantes par rapport aux recettes supplémentaires escomptées de l'application des nouveaux prix aux consommations d'eau ultérieures mais il faut aussi tenir compte que les mêmes opérations devraient être renouvelées sans aucun intérêt pour les finances communales dans le cas où la Région Wallonne rendrait exécutoire avant la fin de cette année la redevance sur les captages d'eau.

Cela étant, le Collège échevinal a décidé de proposer au Conseil communal d'attendre que l'hypothèse envisagée in fine de l'alinéa précédent se réalise avant d'examiner s'il y a lieu d'appliquer la nouvelle tarification admise par le Ministre des Affaires Economiques. En attendant, la tarification antérieure resterait en vigueur.

Cette proposition a été ratifiée par le Conseil communal le 3 juin dernier.

Il s'agit là incontestablement d'une bonne nouvelle pour la population même si elle doit être donnée avec des réserves étant donné les circonstances exposées ci-avant.

J. GENGOUX